LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Capellen, le 16 mars 2026

EINGEGANGEN
23. MRZ. 2026

Réf. :JG/MB * SRCA 5989-25-01
À rappeler dans toutes correspondances!

Eifel-Haus Luxembourg S.A.
10, Avenue de la Faïencerie
L-1510 Luxembourg

Dossier suivi par : M. Maxime Bintz
Tél : 2846-2305
E-mail : pdv.srca@pch.etat.lu

Concerne : Autorisation de principe pour l'aménagement de l'accès du « PAP Goetzingen » aux abords du CR109 à Goetzingen

Objet : Permission de voirie N°5989-25-01 du 13 mars 2026

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande présentée le 10 décembre 2025 en vue de l'obtention d'une permission de voirie pour les travaux sous rubrique, j'ai le plaisir de vous faire part de l'accord de Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

La durée de validité de la présente autorisation est de 2 ans, sous réserve de se conformer aux plans de la demande ainsi qu'aux conditions énumérées dans l'autorisation jointe en annexe.

Je vous prie de respecter la procédure indiquée dans la notice annexée à la présente avant début du chantier.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le préposé du service régional de Capellen

Joé GLODT
Chargé de gestion dirigeant

Annexe :

- Notice
- Permission de Voirie ministérielle (parie écrite)
- Plan(s) autorisé(s)

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Luxembourg, le 13 mars 2026

Réf :

5989-25-01

La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

- Vu la demande du 9 décembre 2025 présentée par le bureau d'études **TR-Engineering S.A.**, au nom et pour le compte de la société de promotion immobilière **Eifel-Haus Luxembourg S.A.**, ayant son siège social au n°10, Avenue de la Faïencerie, L-1510 à Luxembourg ;
- Vu la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie ;
- Sur la proposition du Directeur des Ponts et Chaussées et sans préjudice des autorisations prescrites par d'autres dispositions légales ou réglementaires ;

Accorde

au bénéficiaire préqualifié, à savoir la société de promotion immobilière ***Eifel-Haus Luxembourg S.A.***, l'autorisation de principe

en vue de réaliser l'accès vers le « PAP Goetzingen » aux abords et à gauche du domaine public routier du chemin repris **CR109** entre les points de repère CR109 PR5,52+122 et CR109 PR5,52+138, section dite rue Principale à Goetzingen,

sous réserve de tous droits généralement quelconques de tiers et sous les conditions suivantes que le bénéficiaire est tenu à communiquer au bureau qu'il charge de la réalisation des études et de l'élaboration des plans :

1. Aménagement d'un lotissement avec voie de desserte perpendiculaire

1.1. d'aménager la voie d'accès au lotissement suivant les indications du plan de situation joint et de l'orienter de façon plus ou moins perpendiculaire [90° ± 20°] par rapport à la route de l'Etat ;

1.2. de donner à la voie d'accès au lotissement une largeur minimale de **5,00 m** sur les premiers dix mètres de façon à permettre le croisement de deux voitures sur la zone d'embouchure ;

1.3. de réaliser le ou les accès à la voie de desserte du lotissement de manière à permettre à un camion à trois essieux, utilisé par exemple pour la collecte des immondices, d'entrer au lotissement ou d'en sortir en un seul mouvement sans devoir empiéter lors de cette manœuvre sur la voie de circulation opposée de la route de l'Etat ;

1.4. de construire les voies d'accès au lotissement de manière à ce que leur pente longitudinale n'excède pas **3 % sur les dix premiers mètres** à compter à partir du bord extérieur de la chaussée de la route de l'Etat ;

1.5. d'accepter que tous les accès carrossables doivent se faire à partir de la voirie intérieure propre au lotissement ; cette règle vaut également pour les accès de secours vers les places à bâtir touchant avec leur partie arrière la limite du domaine public de la route ;

1.6. d'aménager le premier accès carrossable privé de manière à ne pas gêner la circulation au droit des carrefours formés par les voies d'accès au lotissement et la route de l'Etat ;

1.7. de fermer les terrains privés se trouvant à l'intérieur du lotissement et s'avançant à l'arrière jusqu'à la limite du domaine public par des dispositifs d'enceinte appropriés (haies, clôtures, murs, etc.). L'aménagement d'accès piétonniers est envisageable si un trottoir est aménagé le long de la route de l'Etat du côté des maisons concernées ; ces accès piétonniers doivent être équipés d'une porte fermant à clé ;

1.8. de ne pas perturber le libre écoulement des eaux sur le domaine routier et de mettre en place, en cas de besoin, des siphons-avaloirs en nombre suffisant pour évacuer les eaux de ruissellement en provenance des voies d'accès et de prendre en charge les frais y relatifs ;

1.9. de doter la ou les voies de sortie du signal B, 1 « Cédez le passage », respectivement du signal B, 2a « Arrêt » si les conditions de visibilité à la sortie de la voie d'accès sur la route principale sont mauvaises ;

1.10. d'assumer la totalité des frais de construction des voies d'accès ainsi que les frais de consolidation et de remise en état du domaine routier, après l'achèvement des travaux ;

1.11. de s'engager à remettre une copie de la présente permission de voirie à tout acquéreur d'une place à bâtir se trouvant à l'intérieur du lotissement en bordure directe de la voirie de l'Etat ;

1.12. de prendre connaissance que chaque futur acquéreur d'une place à bâtir empiétant dans la zone soumise au régime des permissions de voirie devra se munir, avant d'entamer toute construction, d'une permission de voirie à octroyer en bonne et due forme par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics ;

2. Aménagement d'un trottoir traversant

2.1. d'aménager le trottoir traversant suivant les indications du plan de situation et des coupes types joints en annexe et tels qu'ils ont été approuvés ;

2.2. de noter que l'aménagement d'un trottoir traversant est autorisé uniquement dans les cas où :

2.2.1. la rue transversale est hiérarchiquement inférieure et la vitesse y est autorisée à 30 km/h au maximum,

2.2.2. le trafic dans la rue transversale est faible,

2.2.3. la rue transversale n'est pas ouverte à la circulation de poids lourds à l'exception des camions à ordures ou autobus du ramassage scolaire (à l'exclusion des lignes de bus régulières et des établissements générant un trafic de poids lourds),

2.2.4. l'aménagement ne porte pas préjudice à la fluidité du trafic sur la voirie principale ;

2.3. de donner au trottoir traversant une largeur de **5,00 m** entre filets d'eau et un dévers incliné vers la chaussée (pente entre 2 et 3 %) ;

2.4. d'aménager des deux côtés du trottoir, sur la largeur correspondant à celle de la voirie secondaire, des bordures chanfreinés facilitant le franchissement des cyclistes ;

2.5. d'utiliser pour l'aménagement du trottoir traversant soit les bordures en béton préfabriqué type « trottoir traversant 18cm PCH » spécialement conçus à cet effet appartenant à la classe de résistance C40/50, Cat.4 LP, classe de consistance F6 et classes d'exposition XC4, XD3, XF4, XA1 ou les bordures en granit aux mêmes dimensions (la découpe des bordures standard 16/18/23 en granit à l'aide d'un disque diamanté pour adoucir le chanfrein est également autorisé) ;

2.6. de donner **des deux côtés du trottoir à la bordure une saillie de 6 cm** par rapport au niveau de la chaussée attenante et de réaliser le filet d'eau par des pavés en pierre naturelle soigneusement rejointés ;

2.7. de poser la bordure et la file de pavés dans un bloc de béton d'un volume d'environ 0,15 m3 par mètre courant constitué d'un béton de qualité C20/25 ; cat.0(X0) ; Dmax = 16 mm, qui est à coffrer sur les faces avant et arrière ;

2.8. de doter les trottoirs d'un revêtement imperméable réalisé en enrobés bitumineux, en pavés en béton (épaisseur min. 12 cm) ou par un dallage en pierre naturelle (le revêtement du trottoir traversant doit être le même que celui du trottoir en amont et en aval ;

2.9. de dimensionner la structure de la partie carrossable du trottoir de manière à pouvoir supporter le trafic motorisé ;

2.10. de ne pas perturber le libre écoulement des eaux sur le domaine routier et de mettre en place des siphons-avaloirs en nombre suffisant pour évacuer les eaux de ruissellement en provenance de la chaussée ;

2.11. de ne pas mettre en place des plantations qui sont de nature à porter entrave aux conditions de visibilité des usagers s'engageant sur la voirie de l'Etat ;

2.12. de prendre en charge la totalité des frais de construction.

3. Conditions générales

3.1. de prendre acte que la validité de la présente permission de voirie de principe est limitée à deux ans, qu'elle ne confère aucun droit à la réalisation des constructions, parties de constructions ou aménagements projetés et que toute permission de voirie de principe doit faire l'objet d'une confirmation par une permission de voirie définitive autorisant la réalisation des aménagements et constructions visés ;

3.2. de solliciter une permission de voirie auprès du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, dès l'approbation du plan d'aménagement particulier (PAP) en application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et après l'établissement des plans de construction définitifs, lesquels devront tenir compte des alignements et conditions précités ;

3.3. de ne pas entamer les travaux de construction avant d'être en possession d'une permission de voirie définitive, d'une autorisation de bâtir délivrée par l'Administration communale de Koerich ainsi que de toute autre autorisation requise en vertu des dispositions légales ou réglementaires applicables ;

3.4. de renoncer, en cas de retrait total ou partiel de la présente permission de voirie de principe, à toute indemnité de la part de l'Etat, de quelque nature qu'elle soit.

La présente sera expédiée au Directeur des Ponts et Chaussées, chargé de la communiquer au bénéficiaire et d'en assurer l'exécution.

Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

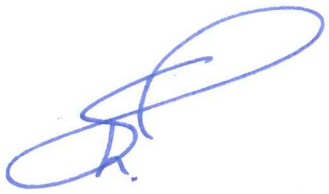

Romain Spaus
Conseiller